

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 30 mai 2011

Présidence de M. CREUX, président
Juges : MM. Giroud et Pellet
Greffier : M. Perret

Art. 319 CPC

Vu la requête de conciliation adressée à la Chambre patrimoniale du canton de Vaud le 14 avril 2011 par **M._____ SA**, à Lausanne, et **P._____**, à La Conversion, contre la **FIDUCIAIRE K._____**, à Lausanne,

vu le recours interjeté le 19 mai 2011 par la Fiduciaire **K._____** contre dite requête,

vu les autres pièces du dossier;

attendu que le recours est dirigé contre une requête de conciliation,

que cet acte ne correspond à aucune des décisions pouvant faire l'objet d'un recours selon l'art. 319 let. a et b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272),

qu'au surplus, on ne distingue aucun intérêt de fait ou de droit du recourant à attaquer une telle requête,

que, partant, le recours interjeté par la Fiduciaire K. _____ doit être déclaré irrecevable;

attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires.

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du 3 juin 2011

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Fiduciaire K. _____,
- Me Marc-Olivier Buffat (pour M. _____ SA et P. _____).

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Chambre patrimoniale du canton de Vaud.

Le greffier :